

TCP.-

N° 12/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 84-23/CA du Greffe

COUR, POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 26 MAI 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AKÉLE Christophe

c/

ETAT BENINOIS.

 ----Vu la requête en date du 18 Octobre 1984 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°166/GC/CPC du 1er Novembre 1984 par laquelle le nommé AKÉLE Christophe, Commissaire de Police domicilié à Cotonou, a déféré à la censure de la Cour, aux fins d'annulation pour excès de pouvoir, le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique ;-----

-----Vu le mémoire ampliatif enregistré sous le n°021/GC-CPC du 24 Janvier 1986 par lequel son conseil, DOSSOU Robert plaide que le décret attaqué a violé les principes des droits acquis et l'égalité et est discriminatoire à son égard ;-----



-----Vu la communication sous le n°16/CPC/CA du 25 Février 1986 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés ;-----

-----Vu les observations n°126/MFE/DCAJT du 25 Juin 1986 enregistrées sous le n°231/GC/CPC du 15 Juillet 1986 par lesquelles l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois rejette les prétentions du requérant pour défaut de base légale et défaut de justification sérieuse ;-----

-----Vu la fiche complémentaire aux observations de l'Agent Judiciaire du Trésor, élaborée conjointement par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur sur instruction spéciale du Conseil Exécutif National ;-----

-----Vu la consignation constatée par reçu n°48/84 du 28 Décembre 1984 ;-----

.../...

... ..

5

-----Vu l'ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 Décembre 1969 portant Statut Spécial des Personnels de la Police d'Etat

-----Vu le décret n°69-300/PR/MIS du 2 Décembre 1969 portant Statuts Particuliers des corps de l'ex-police d'Etat

-----Vu La décision n°141/MIS/DSN-P du 3 Décembre 1973 portant admission du requérant au concours professionnel des Commissaires de Police ;-----

-----Vu l'arrêté n°56/MIS/DSN/R du 5 Mars 1974 portant nomination de AKELIE Christophe en qualité d'élève-Commissaire de Police ;-----

-----Vu l'arrêté n°71/MISON/DAFA/DPE/AA-P du 23 Mars 1976 portant titularisation et reclassement de AKELIE Christophe dans le corps des Commissaires de Police ;-----

-----Vu la décision n°0103/MISP/CCFSP/SCAA-P du 17 Juillet 1980 portant avancement automatique d'échelon du requérant au second échelon du grade de Commissaire de Police de 1ère classe ;-----

-----Vu la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;-----

-----Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire ;-----

-----Vu toutes les pièces du dossier ;-----

-----Où le Président-Rapporteur en son rapport ;-----

-----Où l'Avocat Général en ses conclusions ;-----

-----Après en avoir délibéré conformément à la loi.-----

-----EN LA FORME :-----

.../...

-----Considérant que le recours, susvisé de AKEIE Christophe contre le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant re-
constitution de carrière des Commissaires et Officiers des
Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique est
recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais
de la loi. -----

-----SUR LA COMPETENCE DE LA COUR :-----

-----Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi
n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut Général des
Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du
Bénin, "les décisions administratives qui menacent les in-
térêts de carrière des Personnels Militaires peuvent faire
l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, soit de recours
gracieux auprès des autorités hiérarchiques, soit de re-
cours contentieux près la Cour Populaire Centrale, soit le
deux successivement"; -----

-----Considérant que le décret querellé du 9 Mai 1984 vise
expressément en son article 1er ledite loi du 10 Octobre
1981 dont l'article 104 lui sert de fondement ; -----

-----Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer
la Cour Populaire Centrale séant en matière administrative
compétente pour connaître du présent recours. -----

-----AU FOND :-----

-----Considérant que le requérant AKEIE Christophe expose
qu'il avait acquit le grade de Commissaire de Police de 1
ère classe 2ème échelon pour compter du 4 Juillet 1980 par
décision n°0103/MISP/CCFSP/SCAA-P du 17 Juillet 1980 ; -----

-----Qu'à la suite de la réforme intervenue au sein des
Forces de Sécurité Publique, la loi n°81-014 du 10 Octobre
1981 a adopté le Statut Général des Personnels Militaires
des Forces Armées Populaires du Bénin ; -----

----Qu'en application de cette loi, le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 a été pris et qui reconstitue la carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique ;-----

----Que ce décret a méconnu ses droits acquis, et que de ce fait, après reconstitution de carrière objet dudit décret, il porte un grade inférieur à celui de certains de ses collègues moins anciens que lui ;-----

----Considérant que le requérant fonde son recours sur la violation du principe du maintien des droits acquis et celui de l'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps motifs pris de ce que le décret attaqué a méconnu ses droits acquis ;-----

----Considérant que sur le moyen du requérant tiré du fait que le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 n'a pas pris en considération pour la reconstitution de carrière, les droits à l'ancienneté qui lui sont acquis, il est un principe admis en droit que l'Administration ne peut, sans faire entorse à la légalité, remettre en cause des situations acquises au profit des administrés conformément au droit en vigueur au moment où elles l'ont été ;-----

----Que pour la doctrine aussi, "à partir du moment où l'autorité supérieure a fait application des lois et des règlements à un agent, en prenant n'importe quelle décision individuelle de nomination... l'intéressé acquiert un droit au maintien de cette nouvelle situation";-----

----Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le requérant ^OAKELE Christophe portait avant la reconstitution de carrière, le grade de Commissaire de Police de 1ère classe 1er échelon depuis le 4 Juillet 1978 ce qui lui conférait déjà huit années d'ancienneté dans le corps des Commissaires de Police ;-----

.../...

-----Qu'en l'absence de contestation, la nomination du susnommé dans ce grade est réputée régulière et la propriété du grade dans lequel il a été nommé lui est, en conséquence acquise et ce, avant la loi du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, en application de laquelle a été pris le décret du 9 Mai 1984 querellé ;-----

-----Que ce droit acquis doit être protégé contre toute décision administrative qui lui porterait une atteinte non prévue par la législation ou qui résulterait d'une mauvaise application des lois qui régissent la carrière de l'intéressé ;-----

-----Que la reconstitution de carrière intervenue à la suite de la susdite loi ne peut donc méconnaître un tel droit, mais doit, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à l'époque, notamment respecter et rétablir l'ancienneté déjà acquise par celui-ci dans ladite carrière, laquelle devra être rétablie telle qu'elle aurait dû se dérouler ;-----

-----Considérant que après la reconstitution de carrière objet du décret attaqué le requérant devient Commissaire de Police de 1ère classe pour compter du 1er Janvier 1979, ce qui correspond selon la nouvelle hiérarchie de la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 à quatre années d'ancienneté de grade dans le corps des Commissaires de Police ;-----

-----Que cette retrogradation de fait subie par le requérant apparaît comme indéniable et injustifiée au regard des dispositions de la loi du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;-----

-----Qu'il s'ensuit que le décret du 9 Mai 1984 encourt l'annulation de ce chef ;-----

-----Considérant que sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité des fonctionnaires, il est patent qu'en

procédant à la reconstitution de carrière de la façon dont il l'a fait, le décret attaqué fait clairement apparaître que AKELE Christophe n'a pas été mis dans les mêmes conditions que ses collègues, ce qui constitue une violation du principe général selon lequel "toutes les personnes se trouvant dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles" ;-----

----Qu'il résulte de l'application de ce principe en matière de fonction publique que tous les fonctionnaires relevant d'un même corps sont assujettis aux mêmes obligations et sont titulaires des mêmes droits ;-----

----Considérant qu'en l'espèce, la règle de l'égalité des fonctionnaires appartenant à un même corps n'a pas été respectée, comme le montrent les positions dans lesquelles se trouve le Commissaire AKELE Christophe par rapport à ses collègues ;-----

----Considérant que l'intéressé perd ainsi quatre années de son ancienneté dans le corps des Commissaires de Police et qu'il convient de lui restituer ;-----

----Considérant qu'il échet d'annuler le décret querellé.---

-----PAR CES MOTIFS :-----

-----D E C I D E :-----

----Article 1er.- Le recours susvisé de AKELE Christophe contre le décret n°84-207 du 9 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique, est recevable.--

----Article 2.- Annule ledit décret en ses dispositions applicables à AKELE Christophe, afin de lui assurer la continuité ~~et le développement normal~~ de sa carrière et de le rétablir dans la jouissance régulière des droits acquis au cours de ladite carrière.-----

-----Article 3.- Notification de la présente décision sera faite au Président du Conseil Exécutif National, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, à AKEIE Christophe et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.--

-----Article 4.- Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

-----Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades :-----

---Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative-----
-----PRESIDENT;-----

---Mouazimou AMOUSSA-MADJEBI et BASILE SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels,-----
-----CONSEILLERS;-----

---Jean-Marie GNAMBODE et AKPOVI Lucien, Juges Populaires non Professionnels -----
-----CONSEILLERS ;-----

---Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt six Mai mil neuf cent quatre vingt huit, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade -----

---Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,-----
-----MINISTERE PUBLIC ;-----

---Et de Maître Justin TOUMATOU,---GREFFIER ;-----

-----ET ONT SIGNE :-----
LE PRESIDENT-----LE GREFFIER,

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en chef/Cour Suprême
Cossou, le 01/04/1992.-



ZOMAHOUN.-

